

DÉCISION DU MAIRE N° 2024- 031

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de Rénovation énergétique du Groupe Scolaire de Charrière Blanche – 23-006M04 - Lot n°4 : ETANCHEITE - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2023-076 du 24 juillet 2023 attribuant le marché public de travaux de Rénovation énergétique du Groupe Scolaire de Charrière Blanche - Lot n°4 - ETANCHEITE à l'entreprise ISOLA RHONE ALPES (69320) pour un montant global et forfaitaire de 249 650.00 € HT soit 299 580.00 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin de supprimer certaines prestations prévues au marché initial ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de Rénovation énergétique du Groupe Scolaire de Charrière Blanche - Lot n°4 - ETANCHEITE à l'entreprise ISOLA RHONE ALPES sise à FEYZIN (69320), pour un montant en moins-value de
– 3 757.00 € HT soit – 4 508.40 € TTC.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de supprimer les travaux correspondants au devis 2024-10 établi par la société ISOLA RHONE ALPES le 27 février 2024.

La suppression de ces travaux entraîne une moins-value de **– 1.50 %** par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi de **249 650.00 € HT** soit 299 580.00 € TTC à **245 893.00 € HT** soit 295 071.60€ TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

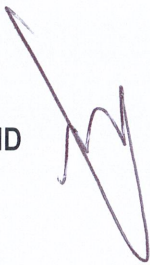
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

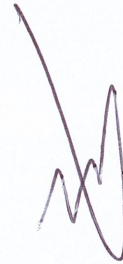
Fait à Ecully, le **15 MARS 2024**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le **15 MARS 2024**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240315-DM2024-031-AR
Date de réception préfecture : 15/03/2024